



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs



ARRETE N° 25-2018-07-06-003

**Société MONT DE VILLEY EnR
Parc éolien situé sur les communes de
DAMBELIN et VALONNE**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement**

**Installation de production d'électricité par aérogénérateurs
sur les communes de DAMBELIN et VALONNE**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I^{er} ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, R.214-30 et R.214-31 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code des Transports ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-002 du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de l'ex-région Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande présentée en date du 12 mai 2017 par la Société MONT DE VILLEY EnR dont le siège social est 17 rue du Stade à FONTAIN (25660) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,5 MW ;

VU la demande du 12 mai 2017 présentée par la Société MONT DE VILLEY EnR tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,75 ha de bois situés sur le territoire des communes de VALONNE et DAMBELIN dans le cadre du projet ci-dessus ;

VU l'avis de l'ONF du 30 mai 2017 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 3 août 2017 et du 13 septembre 2017 en réponse aux demandes de compléments du 20 juillet 2017 et du 17 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 janvier 2018 au 13 février 2018 inclus sur le territoire des communes de DAMBELIN et VALONNE ;

VU la décision en date du 13 novembre 2017 du président du Tribunal Administratif de BESANÇON portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture du Doubs ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de VALONNE (daté du 02/02/18), VYT-LES-BELVOIR (daté du 09/02/18), VELLEROT-LES-BELVOIR (daté du 27/02/18), BELVOIR (daté du 14/02/18), VERNOS-LES-BELVOIR (daté du 15/02/18), ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE (daté du 21/02/18), PÉSEUX (daté du 07/02/18), FROIDEVAUX (daté du 06/02/18), PROVENCHÈRE (daté du 20/02/18), DAMBELIN (daté du 19/02/18), GOUX-LES-DAMBELIN (daté du 10/01/18), SAINT-MAURICE-COLOMBIER (daté du 26/01/18), VILLARS-SOUS-ECOT (daté du 15/12/17), NEUCHÂTEL-URTIÈRE (daté du 09/02/18), NOIREFONTAINE (daté du 17/01/18), LES TERRES-DE-CHAUX (daté du 01/02/18), BIEF (daté du 21/02/18), MONTÉCHEROUX (daté du 26/01/18), SOURANS (daté du 19/01/18), HYEMONDANS (daté du 13/02/18), RÉMONDANS-VAIVRE (daté du 15/01/18) et SOYE (daté du 23/02/18) ;

VU l'avis de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) en date du 29 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2017 ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 9 janvier 2018 au 13 février 2018, le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur associés en date du 16 mars 2018 et reçus par le pétitionnaire le 9 avril 2018 ;

VU l'accord écrit du Ministre des Armées en date du 5 juillet 2017 ;

VU les accords écrits de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 avril 2016 et du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis du service Biodiversité-Eau-Paysage de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté en date du 5 mars 2018 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 29 juin 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 10 avril 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne – Franche-Comté en date du 23 juin 2017 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs en date du 27 juin 2017 ;

VU le document d'urbanisme local de la commune de DAMBELIN en date du 13 janvier 2009 ;

VU le document d'urbanisme local de la commune de VALONNE en date du 12 décembre 2007 ;

VU le mémoire en réponse à l'enquête publique produit par la Société MONT DE VILLEY EnR le 2 mars 2018 ;

VU les rapports des 20 octobre 2017 et 15 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Doubs (CDNPS) en date du 28 juin 2018 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 29 juin 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 12 mai 2017 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code Forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique fort, et environnemental et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les zones favorables aux habitats, à l'avifaune, aux chiroptères et aux amphibiens, en particulier par :

- l'évitement des secteurs à chênaie sèche, présentant un enjeu fort en terme d'habitat,

- pour l'avifaune :
 - l'adaptation du schéma d'implantation de manière à éviter l'impact sur les migrations, notamment via le maintien d'une trouée de 2 km de large entre les éoliennes du « Mont de Villey » et les 5 éoliennes Est du « Parc éolien de Lomont » ;
 - le recul par rapport à la voie de passage automnale des passereaux ;
 - le maintien d'un espacement minimal entre les éoliennes de 260 m ;
- l'implantation des éoliennes dans les boisements jeunes peu propices aux chiroptères ;
- l'exclusion des habitats temporaires les plus favorables à la reproduction des amphibiens, le chemin forestier à l'Est de la zone de projet, présentant des ornières ;
- l'utilisation en priorité des pistes existantes pour la circulation des engins ;
- les aménagements liés aux pistes à créer ou à renforcer limités autant que possible aux linéaires figurant dans la demande ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien « Mont de Villey » ne contrevient pas à la préservation des intérêts énoncés à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et qu'il n'est dès lors pas à soumettre à demande de dérogation en application de l'article L.411-2 4° du même code, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les réserves du commissaire enquêteur peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 15 juin 2018 susvisé, du mémoire de la Société MONT DE VILLEY EnR du 2 mars 2018 susvisé et des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les réserves soulevées par le Ministre des Armées dans son avis du 5 juillet 2017 susvisé et par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis du 10 juillet 2017 susvisé peuvent être levées au regard du rapport de la DREAL du 15 juin 2018 susvisé, du mémoire de la Société MONT DE VILLEY EnR du 2 mars 2018 susvisé et des présentes prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes sur le milieu humain, l'intégration du projet dans le paysage, les contraintes forestières et les contraintes environnementales notamment celles concernant l'avifaune et les chiroptères, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, notamment le Faucon Pèlerin dont un nid est présent à quelques centaines de mètres du projet, le Milan Royal observé en particulier en période de migration post nuptiale et plusieurs espèces de chiroptères, et qu'il est donc nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces :

- d'adapter les périodes de travaux au sol,
- de brider les trois éoliennes en période de forte activité de chiroptères et en période de migration du Milan Royal,
- de réaliser annuellement sur les trois premières années de fonctionnement le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement prévues permettront de favoriser la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en amont hydraulique des ouvrages de captages impliquant une augmentation des risques environnementaux et qu'il est en conséquence nécessaire de réaliser un suivi qualitatif des ouvrages de captage pendant la phase de travaux et une procédure de gestion des pollutions de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien a fait l'objet d'avis favorables du Ministère de la Défense et du Ministère chargé de l'Aviation Civile ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, compte tenu de leur implantation, ne sont pas de nature à perturber l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Climat Air Énergie de la région Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre I^{er} Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société MONT DE VILLEY EnR dont le siège social est situé 17 rue du Stade à FONTAIN (25660), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1-1, pour les installations détaillées dans les articles 1-3 et 1-4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Section/Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	978319,5	6701416,8	742	VALONNE	A/191
Aérogénérateur n° 2	978036,1	6701454,2	739	VALONNE	A/191
Aérogénérateur n° 3	977729,9	6701519,8	740	DAMBELIN	B/505
Poste de livraison (PDL)	977983	6701440,7	739	VALONNE	A/191

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut: 125 mètres Diamètre maximal du rotor : 130 mètres Hauteur de l'éolienne en bout de pale : 180 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 10,5 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 3 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)] = 158\,189\ \text{€}$$

Index n = 6,5345 (coefficient de raccordement entre la base 2010 et la base 2015 pour l'indice TP01) x 107,4 (indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, base 2015).

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (base 2010), soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères / avifaune / amphibiens et mesures relatives à la biodiversité

La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 45 m.

La chênaie sèche illustrée sur le plan présenté en **annexe n° 1** est exclue de tout aménagement.

Le chemin forestier à l'Est de la zone de projet, comportant les habitats temporaires les plus favorables à la reproduction des amphibiens est exclu de tout aménagement.

L'exploitant met en place une fauche tardive aux abords de l'accès principal en forêt pour favoriser la biodiversité suivant les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte-tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis du Milan Royal et du faucon pèlerin, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé **annuellement** au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Pendant la première année d'exploitation, le suivi environnemental comportera un suivi spécifique des comportements des rapaces, face aux éoliennes durant la période de nidification, notamment pour le Faucon pèlerin (février à juillet-août), et durant la période de migration post-nuptiale, notamment pour le Milan Royal (début août à mi-novembre).

Le suivi environnemental intègre un volet relatif au comportement du Faucon pèlerin au droit des falaises de SOLEMONT selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les trois aérogénérateurs. Ce bridage est activé à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes :

- mise en drapeau des pales du 15 avril au 15 octobre en dessous de 5 m/s pendant les 3 premières heures à partir du coucher du soleil et les 3 dernières heures avant le lever du soleil, et en dessous de 3,5 m/s pendant le reste de la nuit.

Afin de limiter l'impact du projet sur le Milan Royal en période de migration, un plan de bridage asservi est mis en place sur les trois aérogénérateurs du 1^{er} au 31 octobre de chaque année.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages qui doivent être mises en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc éolien sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une barrière sur les accès au site éolien.

Article 2.3.2 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Aucun enrochement ni gabion ne sera posé au niveau des aires de grutage et des chemins d'accès existants, à renforcer ou à créer. Les abords des aires de grutage et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop abrupts. Des talutages en pente douce seront recouverts de terre végétale pour permettre à la végétation herbacée de repousser.

Les éoliennes présenteront une homogénéité de teinte avec celles des 2 parcs existants à proximité. La structure de livraison a un aspect identique à celles déjà en place sur les 2 parcs existants (couleur marron foncé, portes comprises, avec un bardage de tôles d'acier auto-patinable à lamelles ajourées horizontales de teinte marron foncé mat également). L'aspect brillant est à exclure.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément au Code du patrimoine, livre V article L 531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. de Bourgogne - Franche-Comté) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces fixées par le présent arrêté.

Un suivi environnemental est réalisé pendant la période de travaux.

Une série de passages d'observation en vue d'identifier d'éventuelles zones de gîte dans les secteurs qui seront détruits pour l'acheminement, le stockage de matériel et le montage des éoliennes est réalisée avant le début des travaux. En cas de découverte d'espèces protégées, et notamment de sites de nidification, de reproduction ou de repos d'espèces protégées, la DREAL est informée sans délai et un balisage des secteurs à éviter ainsi qu'une information auprès des maîtres d'ouvrage sont effectués. Les habitats sensibles sont identifiés et protégés conformément à l'article 2.4.1.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril.

Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue.

Les opérations de déboisement et de défrichage sont effectuées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et, lorsque ces opérations concernent des arbres à cavité, elles sont réalisées en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1^{er} mars.

En cas de présence d'arbres à cavité, l'exploitant procède au bouchage des cavités ou au déplacement des tronçons selon un protocole validé par l'écologue.

Pour les secteurs identifiés dans le dossier comme accueillant des amphibiens, les travaux de défrichage et de décapage sont réalisés entre le 15 août et le 1^{er} novembre.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs.

Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier; notamment par un signalement des accès et des itinéraires du chantier réservés aux personnels du chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer le cas échéant l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Pour les seules opérations de nettoyage des goulottes des toupies béton, un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier et hors de tout périmètre de protection de captage. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre, ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.3 - Protection des captages et gestion de l'eau

Protection des captages

L'exploitant met en place lors de la phase travaux un protocole de suivi qualitatif des ouvrages de captages prenant en compte la qualité des eaux (dont la turbidité) et un plan de gestion d'urgence en cas de pollution des eaux. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

En cas d'anomalie, l'exploitant informe sans délai la collectivité concernée.

L'exploitant adresse à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne - Franche-comté avant le démarrage des travaux un document décrivant les modalités de prise en compte des préconisations figurant dans le rapport de l'Anses d'août 2011, y compris les mesures envisagées.

Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

La mobilisation de matériaux issus des aires de chantier est favorisée durant les phases de terrassement, pour éviter si possible l'apport extérieur de matériaux.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures

Article 2.5.1 - Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.5.2 - Balisage lumineux

Le balisage lumineux des trois aérogénérateurs imposé par les autorités aéronautiques en application l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens situés de part et d'autre du parc « Mont de Villey ».

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Article 2.5.3 - Accès des secours et moyens de lutte contre l'incendie

Chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie afin de permettre l'accès des engins de secours. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,50 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès.

L'entretien régulier des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation sont placés sous le contrôle de l'exploitant, afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie.

La structure de livraison est équipée d'au moins un extincteur approprié aux risques.

L'exploitant tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ;
- transmet à l'inspection des Installations Classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ;
- précise les modalités de la synchronisation du balisage lumineux prévue par l'article 2.5.2 du présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.7.1 et 2.7.2.

Article 2.7.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé selon les modalités suivantes :

- un premier contrôle est réalisé dans un délai maximum de **6 mois** après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles n° 1, n° 2, n° 3 et n° 5 identifiés dans l'étude acoustique initiale et au niveau de la ferme de la Fiautre (à défaut à proximité immédiate). Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations ;
- un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un **an supplémentaire**. À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des Installations Classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle ;
- les contrôles suivants ont lieu au minimum **tous les 3 ans** après les deux premiers.

La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des Installations Classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.7.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des Installations Classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 2.9 – Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier.

Article 2.10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour l'Environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier

Article 3.1 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 0,75 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
DAMBELIN	Mont Curtie et sur le Geai	B	505	135 ha 86 a 82 ca	0,25 ha
VALONNE	La Fiautre	A	191	13 ha 32 a 90 ca	0,25 ha
VALONNE	La Fiautre	A	191	13 ha 32 a 90 ca	0,25 ha
			Total		0,75 ha

en vue de la création de plate-formes pour la construction et l'installation d'éoliennes et une structure de livraison.

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 3.2 – Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, soit sur une surface d'au moins 1,50 ha (acte d'engagement des travaux à adresser au Préfet, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2) ;
- ou*
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 4 500 € (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner dans le délai d'un an – voir annexe 3).

En l'absence de retour de l'annexe 2 ou de l'annexe 3, dûment complétée et signée, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 4 500 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière =
 0,75 ha (surface défrichée en ha) x 2 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €) (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 4 500 €

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société MONT DE VILLEY EnR.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en Mairies de DAMBELIN et VALONNE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en Mairies de DAMBELIN et VALONNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque Conseil Municipal et aux autres Autorités Locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en Mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Doubs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4.3 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, les Maires de DAMBELIN et VALONNE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le - 6 JUIL. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1



ANNEXE 2


MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

DATE

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du autorisant le défrichement de ha de bois situés sur le territoire de la commune de département de

Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° datée du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le